

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"Les Ami.e.s du Bonheur"

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les soussignés, et toutes personnes qui y adhéreront, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination **"Les Ami.e.s du Bonheur"**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, la préservation et la mise à disposition de biens fonciers et immobiliers dans un but non lucratif, à vocation solidaire, sociale et culturelle.

Les biens acquis par l'association peuvent servir à la réalisation d'activités sociales et culturelles de nature non commerciale, et peuvent notamment être mis à disposition d'associations œuvrant dans ces domaines.

L'association gère ses biens dans une logique de pérennité, en favorisant les projets à long terme d'intérêt collectif, culturel, de solidarité et de lien social.

Elle s'inscrit dans une logique de valorisation culturelle et sociale d'Anères et ses environs.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 12 Grande Rue 65150 Anères. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

TITRE II

MEMBRES, BUREAU, GOUVERNANCE

ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 : MEMBRES ET ADHÉSIONS

Membres fondateurs :

Sont membres de fait les trois personnes morales, membres fondateurs :

- L'association Le Festival d'Anères
- L'association La Maison de Marie-Louise
- L'association de fait des Goguettes

Membres :

Sont aussi membres les personnes physiques ayant adhéré et à jour de leur cotisation.

Les montants des adhésions sont fixés en Assemblée Générale Ordinaire, que ce soit pour les membres fondateurs ou les autres adhérents.

ARTICLE 5 : BUREAU COLLÉGIAL

Le Bureau de l'association est collégial et comporte au moins 6 sièges répartis comme suit :

Trois sièges pour les personnes morales fondatrices : Festival d'Anères, La Maison de Marie-Louise et l'association de fait des goguettes.

Trois sièges pour les membres adhérents.

Chaque siège est composé d'un binôme, assurant les fonctions de titulaire et suppléant.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COLLÉGIAL

Le Bureau collégial se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il le juge nécessaire et organise la tenue une fois par an de l'Assemblée Générale.

Les décisions du bureau collégial sont prises de manière consensuelle, par délibération éclairée dans l'esprit du consensus dynamique. En cas de divergence persistante, la décision finale sera prise par vote à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés au Bureau.

Les voix et les poids des sièges sont répartis comme suit :

Les membres fondateurs bénéficient chacun d'une voix pleine, décisionnaire et imprescriptible.

Les sièges des membres adhérents bénéficient d'une voix pleine et décisionnaire.

Toute entité jouissant d'une disposition rapportée à l'objet (voir article 4) bénéficie d'un droit d'observation, et de participation aux débats, sans voix décisionnaire.

Chaque ayant droit à un siège de membre fondateur doit mandater un représentant ou un binôme de représentants paritaire pour siéger en son nom. Les modalités de cette représentation appartiennent au collège en question.

Le Bureau collégial désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun de ses membres peut ainsi être mandaté à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Bureau collégial.

Ces mandats sont révocables par le Bureau collégial selon le contexte, la nécessité ou le besoin.

Lors de chaque réunion du Bureau et après discussion, les missions et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association peuvent être dévolues à tous les membres, quels qu'ils soient, de manière tournante et changeante, selon le contexte, la nécessité, le besoin, et, ou l'envie de chacun.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES SIÈGES DU BUREAU COLLÉGIAL

Chaque siège des membres fondateurs est imprescriptible à l'exception de la décision unanime de l'exclusion de l'un d'entre eux, validée en Assemblée Générale.

En cas de dissolution, de disparition ou d'exclusion de la personne morale constituant l'un d'eux, le siège restera vacant et il reviendra à l'Assemblée Générale de le repourvoir ou de l'abandonner, en accord avec les résolutions du titre IV.

Les sièges des membres adhérents sont permanents. Les représentants des adhérents sont élus lors de l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans, renouvelable une fois

Pour tout siège d'observateur proposée à une entité jouissant d'une disposition rapportée à l'objet (voir article 4) sa garantie dure le temps de l'accord entre les parties. Sa représentation incombe au bénéficiant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau collégial. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande des trois membres du bureau.

Elles se composent des membres du Bureau et de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour rôle de valider les comptes de l'association, de pourvoir le Bureau collégial des représentants sous sa responsabilité directe, de valider les rapports moral et d'activité de l'année écoulée et de donner quitus aux administrateurs.

Elle est le moment où le bureau informe tous les membres de l'association des décisions et dispositions prises par celui-ci-et, d'autre part, l'occasion des adhérents de contrôler, interroger et garantir le pouvoir exécutif du Bureau ; et tout cela, conformément à l'objet de l'association et aux résolutions décrites au titre IV.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires délibèrent valablement sous réserve de la présence d'au moins deux des membres fondateurs, en présentiel ou en visio-conférence.

Les décisions sont prises de manière consensuelle, par délibération éclairée dans l'esprit du consensus dynamique. En cas de divergence persistante, la décision finale sera prise par vote à la majorité des 4/5 des membres présents.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau collégial.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire décide de

l'affectation des biens de l'association. Ces biens ne pourront être attribués qu'à une autre association poursuivant un objet similaire, dans le respect des principes de non lucrativité et d'intérêt collectif.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres adhérents,
- Des dons et subventions,
- Des revenus générés par ses biens immobiliers, y compris la mise à disposition des locaux à des fins culturelles, sociales ou solidaires, dans les cadres spécifiques des accords passés avec chacune des entités bénéficiant d'un commodat, ou toute autre disposition rapportée à l'objet de l'association,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet social, et plus particulièrement à l'acquisition, la gestion et la pérennité des biens fonciers à vocation sociale, solidaire et culturelle.

Aucun bénéfice ne peut être distribué à ses membres ou à toute autre personne à titre privé.

TITRE IV

RÉSOLUTIONS PARTICULIÈRES ET ÉTHIQUES

CONSTITUTIVES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT GÉNÉRAL

Tous les membres s'engagent à respecter l'objet social de l'association et à promouvoir les principes de solidarité, de coopération et de partage dans l'optique d'une gestion transparente des biens acquis ou alloués.

ARTICLE 13 : ÉTHIQUE

Les membres s'engagent à, le plus consciencieusement possible, honorer la sincérité des débats, la loyauté des arguments et la poursuite des principes fondant l'objet de leur association.

L'association « Les Ami.e.s du Bonheur » déclare que les principes à son fondement, de solidarité, de partage, de souci du bien commun et de l'intérêt général, déclinés sous toutes leurs formes et spécifiquement rapportés à son objet, restent et resteront non-négociables ; et

qu'aucune modification statutaire, aucune décision, rien ne peut s'en écarter ou y déroger.

Les membres s'engagent à garantir et à chérir la remise en question, l'interrogation, la recherche sincère et honnête de la meilleure politique comme participant pleinement de son fonctionnement propre, de son état d'esprit et de sa ligne de conduite.

ARTICLE 14 : POLITIQUES

Pour tout acte posant la mise à disposition des biens de l'association (commodat, accord, convention, charte etc.), celui-ci demeure non exclusif et révocable à tout moment dans les conditions décrites par cet acte, et, ou si une circonstance de cet acte ne nous trouvait plus fidèle aux résolutions décrites dans les articles 12 et 13.

Pour toute organisation interne, supplétive ou complémentaire, l'association par le biais du Bureau, ou des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, se réserve la possibilité d'établir des commissions de travail, un règlement intérieur, des chartes, ou tout autre organe probant et abondant à la pertinence et à la cohérence de son fonctionnement ; et ce, dans les modalités décrites aux Titres II, III et IV.

Fait à Anères , le 8 mai 2026,

LES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES FONDATEURS :

Festival d'Anères

Sylvain Airault

Sylvain Airault

L'association de fait Anères de Goguettes

Annie Legouhy et Anselme Chapoy

Annie Legouhy

AS

La Maison de Marie-Louise

Titouan Gosselin et Sabine Lagardère

[Signature]

Sabine Lagardère

LES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ADHÉRENTS :

Titulaire

Catherine Rebutent

[Signature]

Titulaire

Françoise Campistrous

[Signature]

Titulaire

Henri Vercambre

Henri Vercambre

Suppléant

Geneviève Figarol

[Signature]

Suppléant

Elisabeth Fontan

[Signature]

Suppléant

Perrette Planchais

[Signature]